

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2008-0092-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2008-0092 DÉCRÉTANT
LES TRAVAUX POUR LA RÉALISATION DU PLAN D'INTERVENTION
RELATIF AUX INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT
ET DE VOIRIE 2008-2009 ET AUTORISANT
UN EMPRUNT DE 848 637 \$ POUR FINANCER LA DÉPENSE**

**RÈGLEMENT 2008-0092-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2008-0092
DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE
D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE VOIRIE SUR LES RUES BOUCHER, DU
NOROIS, DR-H.GAUDREAU, AINSI QUE DAWSON ET ST-LOUIS**

ARTICLE 1.0 Remplacement de l'article 3.0 DÉPENSE

L'article 3.0 du règlement 2008-0092 est remplacé par le suivant:

Article 3.0 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 848 637 \$ pour l'exécution des travaux autorisés, répartie comme suit:

- Travaux de maillage de l'aqueduc (Annexe I, article 1.1):
107 668 \$
- Remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout (Annexe 1, art. 1.2): 463 306 \$
- Réfection de voirie (Annexe I, article 2):P
277 663 \$

ARTICLE 2.0 Remplacement de l'article 4.0 EMPRUNT

L'article 4.0 du règlement 2008-0092 est remplacé par le suivant:

Article 4.0 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 507 765 \$ sur une période de 20 ans, soit 346 704 \$ pour financer partie de la dépense de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout (annexe 1, art. 1.2) et 161 061 \$ pour financer partie de la dépense de réfection de voirie (annexe I, article 2).

**ARTICLE 3.0 Ajout de l'article 4.1 AFFECTATION D'UNE
SUBVENTION**

L'article 4.1 suivant est ajouté:

Article 4.1 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le règlement 2008-0092, le conseil affecte une subvention de 233 204 \$ versée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) provenant d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec, confirmée le 16 septembre 2008 sous la signature de Jacques A. Tremblay, Directeur général, Direction générale des infrastructures du Ministère des Affaires municipales et des Régions, qu'il répartie de la façon suivante: 116 602 \$ pour financer partie de la dépense de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout (annexe I, art. 1.2) et 116 602 \$ pour financer partie de la dépense de réfection de voirie (annexe I, article 2).

**ARTICLE 4.0 Modification du sous-article 6.1 de l'article 6.0
Remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout**

Le sous-sections 6.1 de l'article 6.0 du règlement 2008-0092 est modifiée par de qui suit:

Les mots "d'une somme maximale de 463 306 \$" sont enlevés.

**ARTICLE 5.0 Abrogation du sous-article 6.2 de l'article 6.0 Remplacement
de conduites d'aqueduc et d'égout**

La sous-section 6.2 de l'article 6.0 du règlement 2008-0092 est abrogée.

**ARTICLE 6.0 Modification de l'article 7.0 Réfection de voirie (Annexe I,
article 2)**

Les mots "d'une somme maximale de 277 633 \$" sont enlevés.

ARTICLE 7.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LECTURE FAITE.

ADOPTÉ ce 18 septembre 2008

Georgette Chèvrefils
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Yves Duteau
Maire

Adoption :	18 septembre 2008
Approbaton des personnes habiles à voter :	24 septembre 2008
Attestation du Ministre des Affaires municipales :	26 septembre 2008
Avis de promulgation :	15 décembre 2008
Entrée en vigueur :	15 décembre 2008